

ALERTER POUR  
PROTÉGER L'ESPACE  
CIVIQUE



LES ORGANISATIONS DE LA  
SOCIÉTÉ CIVILE GUINÉENNE  
ET LA **RESTRICTION** DE  
**L'ESPACE CIVIQUE**  
ENTRE 2019 ET 2021





**Felix Mounia Milimono**  
**Mamadou Alpha Diallo**

---

Cette publication a été soutenue financièrement par la Fondation Open Society Initiative dans le cadre du Projet NFOULEN.

La Fondation OSI ne partage pas nécessairement les opinions qui y sont exprimées. Les auteurs en sont les seuls responsables.



## REMERCIEMENTS

---

Nous remercions, tout d'abord, les acteurs de l'espace civique qui ont contribué à cette étude en nous facilitant notamment la collecte de données.

Nos remerciements vont également à M. Souleymane Sow, Directeur de Amnesty International Guinée pour nous avoir aidé à constituer une base de données d'organisations de la société civile guinéenne. Aussi, nous adressons nos remerciements à M. Aboubacar Condé, président du Parlement des Jeunes de l'Union du Fleuve Mano pour la Paix pour son appui et ses conseils.

Pour finir, nous témoignons notre reconnaissance à l'endroit de tous les membres de l'ABLOGUI qui ont participé à la réalisation de cette étude.



## LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

---

**ABLOGUI** : Association des Blogueurs de Guinée

**CNRD** : Comité National pour le Rassemblement et le Développement

**CNT** : Conseil National de la Transition

**FDS** : Forces de Défense et de Sécurité

**FNDC** : Front National pour la Défense de la Constitution

**OCDE** : Organisation de Coopération et de Développement Economique

**OSC** : Organisation de la Société Civile

**ONG** : Organisation Non Gouvernementale

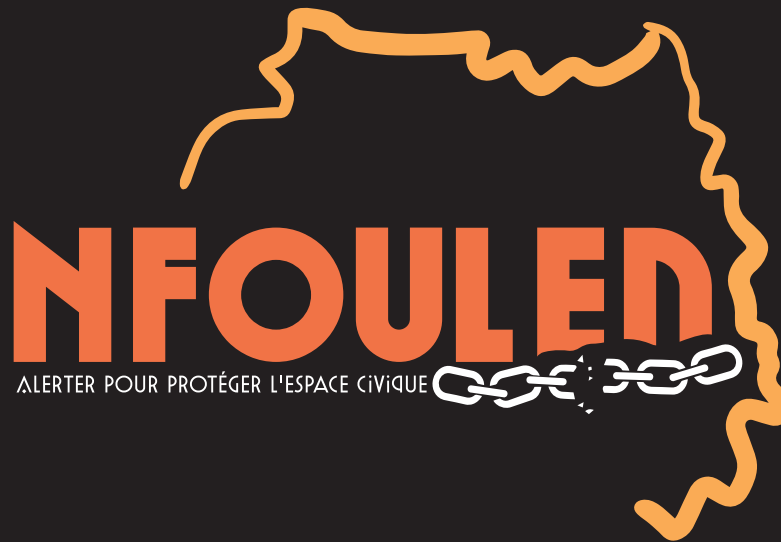
**OSIWA** : Open Society Initiative for West Africa

**PCUD** : Plateforme des Citoyens Unis pour le Développement

**SERPROMA** : Service de Promotion et de Réglementation des Organisations et Mouvements Associatifs



## À PROPOS DU PROJET NFOULEN



Le projet NFOULEN qui signifie "détache-moi ou libère-moi" en langue Maninka est né dans le sillage de la crise sociopolitique survenue en Guinée entre octobre 2019 et octobre 2020. Dans ce contexte de restriction de l'espace civique, l'Association des Blogueurs de Guinée - ABLOGUI a entrepris la mise en place d'un baromètre dont l'objectif est d'alerter et de veiller sur l'espace civique en Guinée.

Aujourd'hui, cette initiative s'articule autour de trois principales composantes :



Une plateforme web accessible  
au [www.nfoulen.org](http://www.nfoulen.org)



Une communauté de jeunes  
défenseurs des droits  
de l'homme



Des activités de promotion  
de l'espace civique



# TABLES DES MATIÈRES

1.	Introduction :.....	7
2.	Méthodologie :.....	8
2.1	Type d'étude :.....	8
2.2	Population d'étude : .....	8
2.3	Echantillonnage : .....	9
2.4	La collecte de données : .....	9
2.5	La revue documentaire : .....	9
3.	Les définitions .....	9
3.1	Les concepts liés à la liberté d'association : .....	9
3.1.1	Association .....	9
3.1.2	Organisation Non gouvernementale .....	10
3.2	Les composantes de l'espace civique .....	10
4.	Résultats .....	11
4.1	Respect du cadre réglementaire .....	11
4.2	Protection des OSC, des militants ou des défenseurs des droits humains : .....	13
4.3	La liberté de manifestation : .....	14
4.4	Les entraves à la liberté d'association : .....	15
5.	Recommandations :.....	17
6.	Conclusion .....	18



# RÉSUMÉ

---

La période de 2019 à 2021 a été marquée par une grande restriction de l'espace civique en Guinée<sup>1</sup>. Dans le contexte de contestation de la volonté du président Alpha Condé de briguer un troisième mandat, les autorités ont mené des actions qui ont porté atteinte au bon fonctionnement des Organisations de la Société Civile guinéenne. Si le FNDC et les organisations qui le composent étaient les plus visés par l'Etat, les autres organisations travaillant notamment sur des questions de gouvernance ont aussi subi des restrictions.

Malgré cette situation, 81,8% des acteurs de l'espace civique qui ont participé à notre enquête pensent que le cadre juridique qui encadrerait l'espace civique permettrait de maintenir celui-ci ouvert. Mais 51,5% pensent que les autorités publiques n'ont pas respecté ce cadre réglementaire.

Durant la période de 2019 à 2021 couverte par cette étude, il ressort que les autorités guinéennes ont fait preuve d'hostilités envers des activistes et des défenseurs des droits humains. Ces actions vont des arrestations "arbitraires" aux violations de domiciles suivies de coups et blessures. Cela a créé un climat délétère de méfiance entre les acteurs de la société civile et les autorités. 63,6% des participants à notre enquête pensent que l'Etat dispose de services spéciaux de renseignement pour surveiller les communications des acteurs de la société civile.

A la prise du pouvoir par le CNRD en Septembre 2021, plusieurs personnalités politiques et acteurs de la société civile étaient détenues à la maison centrale de Conakry.

Aussi, la liberté de manifestation a été sérieusement atteinte. Cela, malgré le fait qu'elle ait été consacrée par toutes les deux (2) constitutions en vigueur entre 2019 et 2021. Les manifestations sur les voies publiques ont été systématiquement interdites entre juin 2018 et octobre 2019. Les "autorisation des manifestations" du FNDC intervenues fin octobre 2019 ont rapidement laissé place à la répression entraînant des pertes en vies humaines. Le front opposé au projet de troisième mandat a dénombré 99 morts dans les manifestations.

Enfin, dans leur volonté de contrôler ou de faire taire les critiques des OSC, les autorités ont restreint le renouvellement des agréments des OSC. Cette situation a eu de grandes conséquences sur le fonctionnement technique et administratif de ces dernières.

Ne pouvant plus justifier leur reconnaissance légale, des organisations ont été exclues d'activités liées aux élections ou ont carrément perdu des subventions. Mais la majorité ont développé des stratégies pour contourner cette barrière. Plus globalement, la situation de restriction de l'espace civique durant cette période leur a permis de renforcer leur résilience.

---

<sup>1</sup> François Patuel & Ine Van Severen. (2020, octobre). Dégradation de l'espace civique avant les élections dans les pays francophones de l'Afrique de l'Ouest. <https://www.civicus.org/>. [https://www.civicus.org/documents/reports-and-publications/eena-reports/west-africa-report-2020\\_fr.pdf](https://www.civicus.org/documents/reports-and-publications/eena-reports/west-africa-report-2020_fr.pdf)



# 1. INTRODUCTION

«L'espace civique est l'endroit où chaque individu a le droit de s'exprimer librement, de s'organiser et de se mobiliser. Il est composé de trois libertés fondamentales. La liberté d'association représente le droit de s'associer librement, de rejoindre, de créer une organisation ou un groupe de la société civile. La liberté d'expression correspond au droit d'avoir des opinions, de recevoir et de communiquer des informations par tous les canaux, sans considération de frontières. Enfin, la liberté de réunion est le droit pour la société civile de se réunir pour défendre leurs intérêts et/ou contester pacifiquement des mesures politiques ou sociétales. C'est également le droit de s'organiser en manifestant afin de soulever des questions d'intérêt commun. Ces libertés sont essentielles à la démocratie.»

Tocqueville a insisté sur les avantages des associations : « Dans les pays démocratiques, la science de l'association est la science mère ; le progrès de toutes les autres dépend du progrès de celle-là. Parmi les lois qui régissent les sociétés humaines, il y en a une qui semble plus claire et plus précise que toutes les autres. Pour que les hommes restent civilisés ou le deviennent, il faut que parmi eux l'art de s'associer se développe et se perfectionne... ».

Pour Welle, «Malheureusement, partout dans le monde, l'espace dans lequel les personnes peuvent s'exprimer, s'organiser et agir contre la pauvreté, les inégalités et les injustices s'amenuise». Bien que la liberté d'association soit encouragée par un courant idéologique qui voit en elle une des libertés essentielles dans un régime démocratique, elle se heurte par endroits à beaucoup d'hostilités. La République de Guinée fait partie de ces pays où l'espace civique a été sévèrement touché ces dernières années.

La loi L013 de 2005 fixant le régime des associations en Guinée, définit une association comme une convention par laquelle des personnes physiques ou morales mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances, leurs moyens ou leurs actions pour la promotion d'activités de nature professionnelle, sociale, scientifique, éducative, culturelle et sportive dans un but non lucratif. La déclaration universelle des droits de l'homme à son article 20 dit ceci : « **Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association** ». Cette liberté est le résultat d'un courant idéologique qui s'est progressivement affirmé dans le droit positif.

Bien qu'elle soit par conséquent un principe fondamental reconnu par les lois de la République de rang constitutionnel, les régimes précédents dans leur volonté de contrôler les citoyens, ont fortement menacé la liberté d'association. Rendant tendus des rapports entre les associations et l'administration publique. Compromettant donc toutes perspectives radieuses d'un ancrage démocratique, gage d'un développement durable.

C'est pour répondre aux menaces auxquelles l'espace civique fait face, que l'ABLOGUI avec le soutien de la fondation OSIWA a initié le **projet N'foulen**.

<sup>2</sup> Deutsche Welle (www.dw.com). (s.d.). La démocratie mise à mal dans le monde. DW.COM. Consulté le 20 septembre 2022, à l'adresse <https://www.dw.com/fr/democratie-en-recul-dans-le-monde-fondation-bertelsmann-rapport/a-60895251>





Cette étude s'inscrit donc dans une démarche de documentation des contraintes et des impacts de la restriction de l'espace civique au cours des dernières années de gouvernance du Président Alpha Condé.

## 2. MÉTHODOLOGIE

### 2.1. TYPE D'ÉTUDE

Il s'agit d'une étude mixte (données qualitatives et quantitatives) transversale. Cette investigation a couvert le territoire national. Toutes les organisations qui ont répondu aux critères d'inclusion et qui ont accepté volontairement de répondre aux questionnaires ont été touchées peu importe leur zone d'installation et d'intervention.

### 2.2. POPULATION D'ÉTUDE

Cette étude a concerné les associations, réseaux et plateformes d'associations constitués depuis au moins 2 ans. Ainsi, l'administration exécutive ou le conseil d'administration ont été chargés de répondre au questionnaire.

Les deux tiers (2/3) des organisations ayant participé à l'enquête quantitative (66,7%) existent depuis plus de 5 ans. L'autre tiers (33,3%) est composé de structures ayant une existence de seulement deux (2) ans. 51,5% d'entre elles ont une couverture nationale contre 48,5% qui ont une couverture régionale et préfectorale.

Les organisations ayant participé à cette étude interviennent majoritairement dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Le secteur de la gouvernance et des droits de l'homme n'arrive qu'en quatrième position.

#### Principaux domaines d'intervention des OSC ayant participé à l'enquête

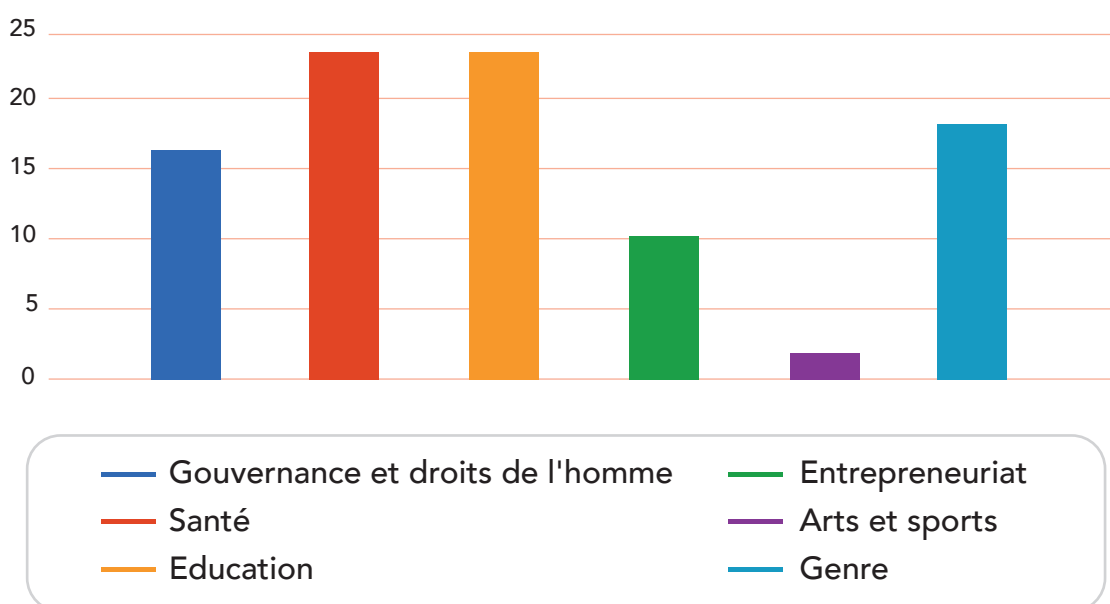


Figure 1 : Domaines d'intervention des enquêtés



## 2.3. ECHANTILLONNAGE

Ne disposant ni de données fiables sur le nombre d'associations existant en Guinée ni d'une cartographie, la taille de l'échantillonnage n'a pas pu être calculée avec exactitude. Par conséquent aucun échantillonnage n'a été réalisé.

Toutefois, sur la base du répertoire actualisé des organisations de la société civile fourni par l'ABLOGUI et d'autres organisations partenaires, une base de données de 75 organisations dont 3 plateformes et 6 réseaux d'associations a pu être constituée.

Ainsi, 57 organisations ont été sollicitées pour l'enquête quantitative. Mais seulement 37 ont répondu dans les délais impartis aux questions de recherche. Aussi, le questionnaire qualitatif a été envoyé à 18 organisations, réseaux et plateformes.

## 2.4. LA COLLECTE DE DONNÉES

Compte tenu des moyens limités consacrés à cette étude, la collecte des données a été faite par voie électronique. Pour les données quantitatives, un formulaire en ligne a été conçu et transmis aux cibles préalablement définies. Ainsi, les données ont été collectées et centralisées automatiquement dans une base de données.

Concernant les données qualitatives, le formulaire a été envoyé par mail et renseigné par les organisations ciblées.

Ce procédé nous a permis d'éviter des saisies erronées de données et de gagner en temps en termes de collecte en évitant les déplacements.

## 2.5. LA REVUE DOCUMENTAIRE

Elle a concerné les rapports produits dans la période étudiée par les organisations de défense des droits humains nationales et internationales. Aussi, les productions de la presse sur des faits se rapportant à l'espace civique ont été analysées.

# 3. LES DÉFINITIONS

Pour une meilleure compréhension des concepts relatifs à l'espace civique, nous proposons dans cette partie des définitions fournies par des organisations reconnues pour leur expertise dans le domaine.

## 3.1. LES CONCEPTS GÉNÉRAUX

### 3.1.1. ASSOCIATION

D'après la loi du 1er juillet 1901 de la République Française, l'association se définit comme étant une *"convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices"*.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Rivoire, T. (2016, 6 décembre). Qu'est-ce qu'une association ? LegalLife. Consulté le 20 Mai 2022, à l'adresse <https://www.legalife.fr/guides-juridiques/qu-est-ce-qu-une-association/>



Si l'association peut être formée librement, elle n'acquiert la capacité juridique qu'après avoir effectué un certain nombre de formalités. Ces formalités diffèrent d'une législation à une autre et d'un pays à un autre.

### 3.1.2. ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE

« La doctrine présente généralement les ONG comme des personnes morales de droit privé à but non lucratif créées par des acteurs privés et relevant du droit interne ; l'action de ces acteurs privés est donc indépendante des États. Ce type d'institution se revendique souvent comme représentant la "société civile" ». <sup>4</sup>

### 3.1.3. ESPACE CIVIQUE

L'observatoire de l'Espace Civique de l'OCDE définit l'espace civique comme « un ensemble de conditions juridiques, politiques, institutionnelles et pratiques nécessaires aux acteurs non gouvernementaux pour accéder à l'information, s'exprimer, s'associer, s'organiser et participer à la vie publique ». <sup>5</sup>

## 3.2. LES COMPOSANTES DE L'ESPACE CIVIQUE

Le «Guide de couverture de l'espace civique» réalisé par CIVICUS organise l'espace civique autour de trois (3) grandes libertés : La liberté d'association, d'expression et de réunion pacifique. Nous précisons ci-dessous les définitions données à ces libertés par le guide <sup>6</sup>.

### A- LIBERTÉ D'ASSOCIATION

La liberté d'association et le droit de s'associer, de rejoindre ou de créer librement une OSC ou un groupe. Le droit à la liberté d'association compte au nombre des droits humains les plus importants que nous possédons. Il s'agit de l'un des droits fondamentaux, aux côtés de la liberté de réunion pacifique, destinés à protéger la capacité des individus à se rassembler et à travailler pour le bien commun. Il permet l'exercice de nombreux autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

### B- LIBERTÉ D'EXPRESSION

Tout individu a le droit à la liberté d'opinion et d'expression : ce droit inclut la liberté d'avoir des opinions sans interférence et de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées par quelque biais que ce soit, et sans considération de frontière.

Au niveau individuel, la liberté d'expression est essentielle au développement, à la dignité et à l'épanouissement de chaque individu. À un niveau national, la liberté d'expression et l'accès à l'information publique sont nécessaires à la bonne gouvernance, et par conséquent, au progrès économique et social. En vertu de ce droit, les organisations de la société civile se voient également garantir la liberté de mener des enquêtes et de documenter leurs conclusions.

<sup>4</sup> vie-publique.fr. (2020, 15 octobre). Qu'est-ce qu'une organisation non gouvernementale (ONG) ? Consulté le 21 Juin 2022, à l'adresse <https://www.vie-publique.fr/fiches/38225-quest-ce-quune-organisation-non-gouvernementale-ong>

<sup>5</sup> Scan de l'espace civique. (s. d.). <https://www.oecd.org>. <https://www.oecd.org/gov/open-government/civic%20space%20scan%20fr.pdf>

<sup>6</sup> P. Yusaf, C. Nagiah, D. Walter. (s. d.). GUIDE SUR LA COUVERTURE DE L'ESPACE CIVIQUE. [https://www.civicus.org/documents/reports-and-publications/reporting-civic-space/civic-space-media-toolkit\\_fr.pdf](https://www.civicus.org/documents/reports-and-publications/reporting-civic-space/civic-space-media-toolkit_fr.pdf)





## C- LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Le droit à la liberté de réunion pacifique couvre le droit d'organiser et de participer à des réunions pacifiques, mais aussi le droit d'être protégé contre toute interférence indue.

Ce droit protège également ceux qui contrôlent les réunions pacifiques. Le droit de se réunir librement garantit à la société civile la liberté de contestation légitime par des formes de manifestation pacifiques ainsi que la liberté d'organiser des réunions et des manifestations afin d'avancer des questions d'intérêt commun. Le droit international impose les mêmes limites sur la restriction de ce droit que les limites imposées à la liberté d'association.

## 4. RÉSULTATS

### 4.1. RESPECT DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

***Ce volet fait appel à l'ensemble des lois et réglementations qui définissent la taille et la nature de l'espace civique et aussi le respect de ce cadre par les autorités administratives censées le protéger.***

En effet, les possibilités pour les citoyens, de participer au développement du pays par le biais du contrôle citoyen de l'action publique, dépendent en grande partie de l'environnement juridique et législatif que les pouvoirs publics créent et mettent en oeuvre.

***Une réglementation avec des lacunes mais qui ne restreint pas l'espace civique***

De façon globale, le cadre réglementaire de la société civile en vigueur entre 2019 et 2021 garantit un fonctionnement ouvert de l'espace civique malgré quelques insuffisances qui peuvent être corrigées. L'article 7 de la constitution du 7 mai 2010 proclame la liberté de la presse. Les libertés d'association et de manifestation sont reconnues à l'article 10. La constitution controversée de mars 2020 a aussi reconnu ces libertés dans ses articles 10 et 17.

Même si elle comporte des dispositions très critiquées par certains acteurs de l'espace civique, la loi L/005/013/AN fixant le régime des associations en Guinée n'érige pas de barrières dans le cadre de l'exercice de la liberté d'association. D'ailleurs, le code civil adopté en décembre 2018, fait sauter certaines contraintes imposées par la précédente loi. Les premiers alinéas de l'article 1605 stipulent :

« L'association se forme librement sans aucune formalité autre que celle de la déclaration préalable et de l'enregistrement de cette déclaration.

L'autorité administrative compétente ne peut refuser l'enregistrement que pour des motifs de légalité et notamment :

- Si les statuts ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 1607 ci-dessous ; Si l'objet de l'association est illicite ou s'il résulte de présomptions graves et concordantes que sa constitution est en fait destinée à porter atteinte à l'ordre public ;



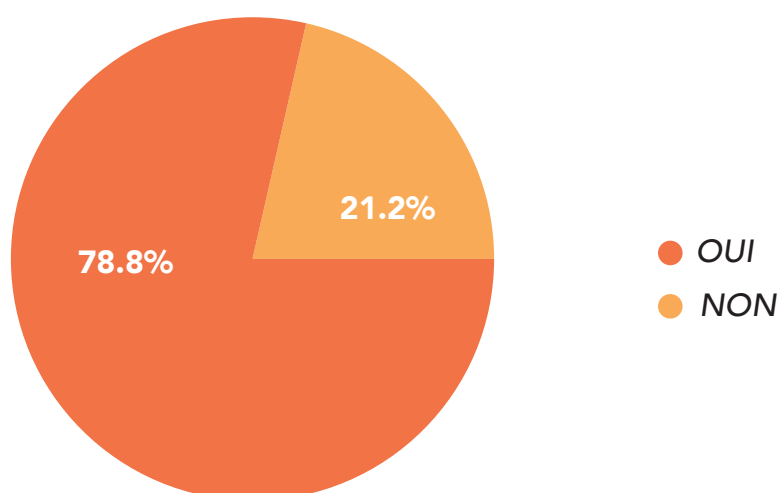
Si l'association constitue en fait la reconduction d'une association dissoute par l'autorité judiciaire.

Le refus d'enregistrement est motivé ; il peut faire l'objet du recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême. Les associations étrangères sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle...».

Ainsi, pour 81,8% des organisations ayant participé à notre enquête, le cadre général qui régit la société civile garantit un fonctionnement ouvert et efficace de l'espace civique. Ils sont 18,2% qui pensent le contraire. Ils appellent notamment à une révision de la loi L/005/013/AN.

Aussi, 78,8% des participants à l'enquête estiment que « les lois guinéennes garantissent suffisamment la liberté de s'organiser, de manifester et de s'exprimer librement en toute responsabilité ».

*Les lois guinéennes garantissent suffisamment la liberté de s'organiser, de manifester et de s'exprimer librement en toute responsabilité*

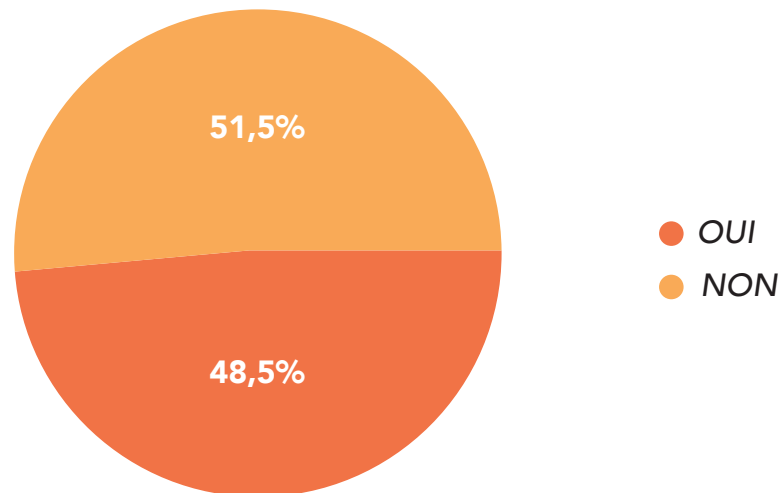


### **“Les autorités ne respectent pas la loi”**

Le problème ne se situe donc pas au niveau du cadre légal encadrant l'espace civique mais plutôt au niveau de sa mise en œuvre. Il apparaît clairement que la restriction de l'espace civique à laquelle nous avons assisté en Guinée résulte uniquement du non-respect de la législation en vigueur pendant cette période.

Entre 2019 et 2021, les autorités ont considérablement ignorées les différentes lois régissant l'espace civique. Cette perception est partagée par une fine majorité (51,5%) des participants à l'enquête qui estime que les autorités ne respectent pas ce cadre réglementaire concernant l'espace civique.

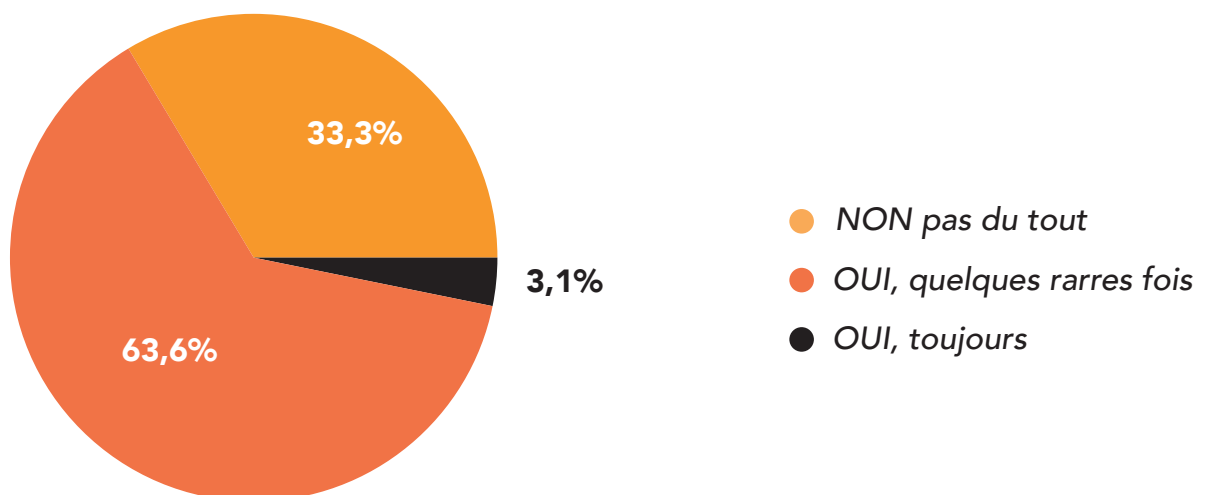
Les autorités publiques respectent le cadre réglementaire en vigueur afin de garantir une participation citoyenne dans l'espace civique.



Cette position est renforcée par les organisations ayant participé aux entretiens. De façon unanime, ces organisations fortement impliquées dans les questions de gouvernance démocratiques et des droits de l'homme ont mentionné la banalisation de ce cadre réglementaire et de sa violation permanente au bon vouloir de l'exécutif.

Mais au-delà du non-respect de la loi, une partie des participants à l'enquête ont éprouvé un réel sentiment d'injustice à l'endroit des représentants de l'Etat. 33,3% d'entre eux pensent que les agents publics qui violent le cadre réglementaire relatif à l'espace civique ne sont "pas du tout" punis et 66,3% qui estiment que la punition n'intervient que "quelques rares fois" contre 1% qui pense que ceux-ci sont toujours punis.

Les dépositaires de l'autorité publique qui violent le cadre réglementaire qui favorise le fonctionnement ouvert et efficace de l'espace civique sont punis.



## 4.2. PROTECTION DES OSC, DES MILITANTS OU DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Entre 2019 et 2021, les autorités ont montré beaucoup d'hostilités envers des OSC, journalistes et activistes des droits humains. Ces hostilités se manifestent par l'atteinte à leurs droits et/ou leur intégrité physique, morale et psychologique. Ces atteintes ont été entre autres : les arrestations arbitraires, l'exil, les violations de domiciles suivies de coups et blessures et les intimidations.

A la chute du régime du président Alpha Condé, on comptait plusieurs détenus politiques et des forcés à l'exil dans le rang de ces groupes.

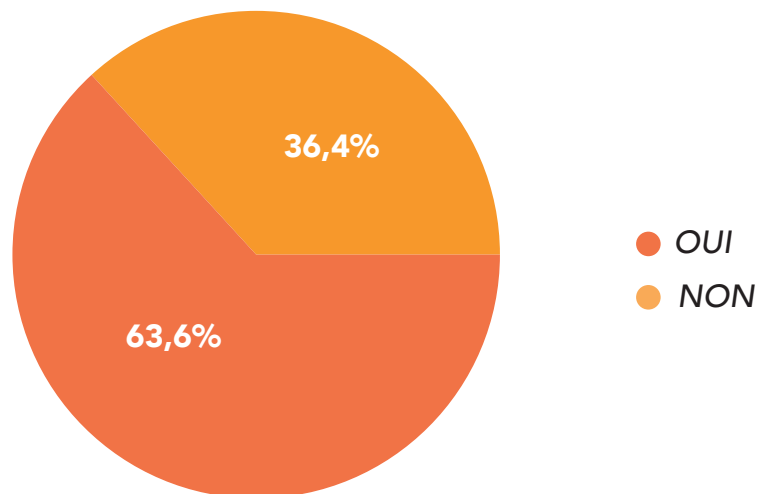




Les activistes opposés au projet de "troisième mandat du président Alpha Condé" ont été les plus visés. Le FNDC dresse le bilan de "99 personnes tuées, plus de 300 blessés et plus de 400 militants arrêtés et emprisonnés durant cette période"<sup>7</sup>.

Au-delà de ces actions, 63,6% des participants à l'enquête pensent qu'il existe des services de sécurité de l'Etat pour surveiller les communications des militants des droits de l'homme et promoteurs de la bonne gouvernance.

*Des services de sécurité existent pour surveiller les communications des militants des droits de l'homme et promoteurs de la bonne gouvernance.*



Plus de 60,6% des répondants estiment que les autorités n'ont pas mis en place des mécanismes gouvernementaux et législatifs pour la protection des militants de droits de l'Homme et autres lanceurs d'alertes lorsqu'ils sont menacés ou cherchent à obtenir justice. C'est pourquoi, plusieurs organisations travaillent depuis plusieurs années pour l'adoption d'une loi sur les défenseurs des droits de l'homme.

### 4.3. LA LIBERTÉ DE MANIFESTATION

Nous l'avons vu plus haut, la liberté de manifestation était consacrée par les constitutions en vigueur et plusieurs autres lois. 78,8% des répondants à notre enquête estiment que "les lois guinéennes garantissent suffisamment la liberté de s'organiser, de manifester et de s'exprimer librement en toute responsabilité".

Malgré cela, cette liberté au cœur de la stratégie des citoyens qui se sont opposés au projet de troisième mandat, a été l'une des plus bafouées par les autorités. C'est le Premier Ministre Ibrahima Kassory Fofana qui donne le ton en juillet 2018 en déclarant au sujet des manifestations qu'il "préfère l'ordre à la loi". A partir de cette période, les manifestations ont systématiquement été interdites et réprimées jusqu'en octobre 2019.

<sup>7</sup> Interview de Ibrahima Diallo, Responsable des opérations du FNDC

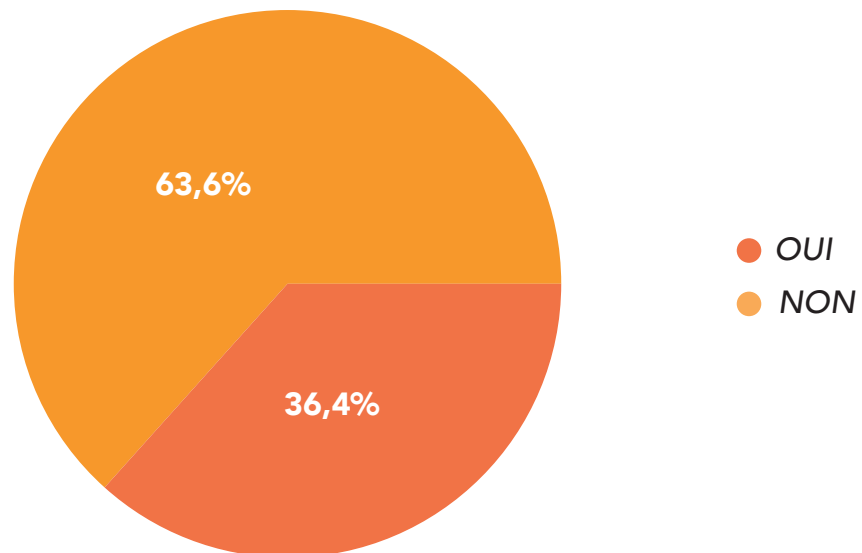


Malgré toutes les tentatives de plaidoyers et de dénonciations engagées par les OSC, les autorités sont restées indifférentes. En lieu et place de l'autorisation et de l'encadrement des manifestations de rue, le pouvoir public a déployé un dispositif sécuritaire de répression. Ces répressions, parfois violentes, ont entraîné plusieurs cas d'arrestations, de blessés et de morts.

La manifestation du FNDC le 24 octobre 2019 qui fut la première à être autorisée depuis 2018 s'est déroulée dans le calme et sans heurts<sup>8</sup>. Cela a remis en cause l'argumentaire des autorités qui expliquaient cette interdiction par la violence systématique qui découle des manifestations. Les interdictions de manifester seront prises quelque temps après.

La majorité des répondants à notre enquête (63,6%) pensent que les manifestations de contestation ne sont pas encadrées et protégées par les services de sécurité contre toutes invasions et désordres pouvant entraîner des troubles à l'ordre public.

*Les manifestations publiques sont encadrées et protégées par les services de sécurité contre toutes invasions et désordres ou troubles à l'ordre public.*



#### 4.4. LES ENTRAVES À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Les autorités ont mis en œuvre des actions pour porter atteintes au bon fonctionnement de certaines organisations de la société civile. Ces actions ont globalement touché toutes les OSC critiques envers la gouvernance de l'époque. La principale action était le refus de renouveler les agréments de ces organisations.

Toutes les organisations ayant répondu à nos questions ont affirmé avoir été confrontées à cette situation entre 2019 et 2021. Malgré leurs expériences et leurs notoriétés dans leurs domaines, les autorités ont systématiquement refusé de répondre à leur demande de renouvellement de leurs agréments arrivés à expiration.

<sup>8</sup> Les opposants à une modification de la Constitution défilent en nombre à Conakry. (2019, 25 octobre). RFI. Consulté le 22 septembre 2022, à l'adresse <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20191024-guinee-manifestation-opposition-fndc-constitution>



## **"Contrôler ou faire taire"**

En 2018<sup>9</sup>, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation avait menacé d'empêcher les activités de terrain des organisations qui ne disposent pas d'agrément. En janvier 2019, celui-ci s'en est pris ouvertement à l'organisation Cellule Balai Citoyen qu'il a accusé d'être illégale car ne disposant pas d'agrément. Il sera démenti les jours suivants avec preuve à l'appui par ladite organisation<sup>10</sup>.

Les différentes organisations rencontrées déplorent à travers des témoignages le système de "deux poids, deux mesures" instauré par les autorités pour des fins de contrôle non objectif, ou d'intimidation dans un contexte d'insécurité juridique qui les empêcheraient de mettre en œuvre leurs différentes activités. "Cela a affecté à un moment donné le fonctionnement normal de notre organisation et a conduit à son retrait dans certains programmes et projets pilotés par l'Etat"<sup>11</sup>.

## **De lourdes conséquences**

Les conséquences d'un non renouvellement des agréments étaient lourdes pour les organisations de la société civile. Au-delà du risque de cessation des activités sur le terrain, cette situation peut empêcher les OSC de bénéficier des ressources des partenaires techniques et financiers de la Guinée. Il est arrivé que des organisations ratent des subventions car elles n'ont pas pu présenter d'agréments valides à leurs partenaires financiers.

Mais face à cette situation, les OSC ont développé des stratégies pour continuer à fonctionner. Ce sont :

**L'utilisation de récépissé** : c'est un document provisoire que le SERPROMA (qui est devenu actuel DIPROMA) délivre aux organisations qui sollicitent un agrément en attendant l'analyse de leurs demandes. Ce document peut remplacer l'agrément dans beaucoup de démarches. Mais certains partenaires financiers ne les acceptent pas.

**Le recours à des agréments régionaux ou communaux** : face au refus des autorités nationales, certaines OSC se tournent vers les autorités au niveau régional ou communal pour obtenir un agrément.

## **"Empêcher l'accès de certaines OSC au financement"**

Pour 75,8% des participants à notre enquête, entre 2019 et 2021, certaines OSC ont été empêchées d'accéder aux ressources financières nationales et internationales par les autorités.

<sup>9</sup> LIBREOPINIONGUINEE.COM. (2018, août 2). Vie associative en Guinée : le général Bourema Condé annonce la fin de la récréation ! Libre Opinion Guinée. Consulté le 22 septembre 2022, à l'adresse <https://libreopinionguinee.com/vie-associative-en-guinee-le-general-bourema-conde-annonce-la-fin-de-la-recreation/>

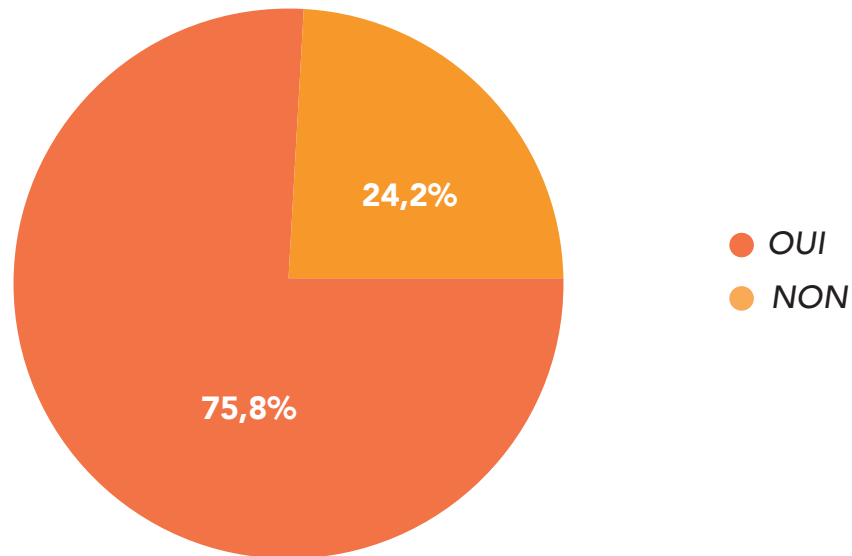
<sup>10</sup> Actuguinee.org. (2019, 12 janvier). La Cellule Balai Citoyen dément le ministre Bouréma Condé et étale son agrément signé des mains du ministre (Pièce). Consulté le 4 octobre 2022, à l'adresse <https://actuguinee.org/index.php/2019/01/12/la-cellule-balai-citoyen-dement-le-ministre-bourema-conde-et-etale-son-agrement-signe-des-mains-du-mini-stre-piece/>

<sup>11</sup> Aboubacar Sylla, Administrateur général de la Plateforme des Citoyens Unis pour le Développement PCUD





Des organisations de la société civile ont-elles été empêchées à accéder aux ressources nationales et/ou étrangères.



Ils soutiennent qu'une fois que les entraves administratives ont échoué, les autorités n'ont pas hésité à directement mettre la pression sur les partenaires techniques et financiers de la Guinée pour exclure des organisations en pointe contre le projet de troisième mandat des processus de financement. La PCUD et certaines organisations membres du FNDC ont été particulièrement touchées par cette situation.

## 5. RECOMMANDATIONS

### AU GOUVERNEMENT

- De respecter et de faire respecter les dispositions juridiques liées à l'espace civique notamment le droit à la manifestation pacifique ;
- De réformer le système de délivrance des agréments (à défaut de le supprimer, instaurer un agrément sur une plus grande durée) ;
- D'instaurer un dialogue permanent avec les acteurs de l'espace civique ;
- Renforcer la formation des FDS sur la gestion de manifestations notamment violentes.

### AU SYSTÈME JUDICIAIRE

- De veiller à l'application stricte des lois régissant l'espace civique ;
- D'ouvrir des enquêtes sur les cas de violations des droits de l'homme résultant du rétrécissement de l'espace civique entre 2019 et 2021 ;
- D'apporter des réponses judiciaires aux cas de menaces et autres persécutions dont peuvent être victime les acteurs de l'espace civique ;
- De sanctionner les dépositaires de l'autorité publique qui entravent l'exercice des libertés publiques.

### AU PARLEMENT / CNT

- De mettre à jour la loi L013 en définissant (à défaut de supprimer) clairement le processus d'attribution et la durée des agréments ;
- D'adopter la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme.



## AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

- D'éviter de s'inscrire dans une démarche d'interdiction systématique des manifestations sur la voie publique ;
- D'examiner dans la plus grande objectivité et indépendance les lettres d'informations qui lui sont adressées par les organisateurs de manifestations sur la voie publique

## AUX FDS

- De privilégier l'encadrement des manifestations à la répression ;
- De faire un usage proportionné de la force dans la gestion des manifestations sur la voie publique.

## AUX PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS

- De faire de la protection de l'espace civique, plus largement des droits de l'homme, une des conditions de coopération avec les autorités ;
- De prendre en compte les difficultés de la reconnaissance juridique des OSC dans leur mécanisme de financement des activités de la société civile ;
- D'accompagner des initiatives promouvant un espace libre et ouvert en Guinée.

## AUX OSC

- De renforcer leur synergie pour promouvoir l'espace civique ;
- De systématiquement exercer des recours en justice contre les cas de violations des libertés publiques ;
- De sensibiliser les citoyens sur les avantages d'un espace civique ouvert et la nécessité d'abandonner la violence dans l'espace public.

# 6. CONCLUSION

---

La période de 2019 à 2021 a été difficile pour les acteurs de l'espace civique de façon générale. Les entraves à la liberté d'association et de réunions ont particulièrement affecté les OSC guinéennes. De nombreuses OSC ont été sévèrement impactées par leur marginalisation et exclusion des cadres de dialogues et des mécanismes de financement. Mais loin de les décourager dans leurs missions, cette situation a renforcé leur résilience.

Le changement de régime intervenu le 05 Septembre 2021 a suscité beaucoup d'espoir chez les acteurs de l'espace civique qui espèrent une plus grande ouverture démocratique du pays. Mais à l'allure où les actions répressives des nouveaux dirigeants s'enchaînent, les aspirations démocratiques vont-elles être concrétisées dans un futur proche ?

## Contacts

Tel : +224 626 39 77 09

Email : [contact@ablogui.org](mailto:contact@ablogui.org)

814, Boulevard de Bellevue  
Hamdallaye rond-Point, C/Ratoma-Conakry



**OPEN SOCIETY**  
Initiative for West Africa